

# DECISION – 26/2019

---

DIRECTION

## Portant sur le déclassement du Centre Hospitalier Gabriel Martin

### Le Directeur du Centre Hospitalier Ouest Réunion

- VU** l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- VU** Les articles L. 2141-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques;
- VU** l'arrêté N° AM 19081049 pris par le maire de la commune de Saint-Paul en date du 30 août 2019 portant sur la fermeture du Centre Hospitalier Gabriel Martin (CHGM) ;

**Considérant** l'avis du Conseil de Surveillance en date du 26 octobre 2018 émettant un avis favorable sur le déclassement, la désaffectation la cession, du CHGM ainsi que la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel entre la mairie de Saint-Paul et le CHGM;

**Considérant** le déménagement et la désaffectation effective du site du CHGM en date du 2 décembre 2019 ;

**Considérant** le transfert des activités du Centre Hospitalier Gabriel Martin sur le site du Centre Hospitalier Ouest Réunion à Cambaie les 05 et 06 mars 2019 ;

**Considérant** que le site du Centre Hospitalier Gabriel Martin, sis 38 rue Labourdonnais à Saint-Paul composé de la parcelle cadastrée section BP numéro 235 et ses bâtiments, ainsi que les bâtiments existants sur les parcelles cadastrées section BP numéros 628 et 629, n'est plus affecté au service public hospitalier, ni à aucune activité d'intérêt général,

**Considérant** la concertation du Directoire en date du 02 septembre 2019 sur la désaffectation et le déclassement du Centre Hospitalier Gabriel Martin ;

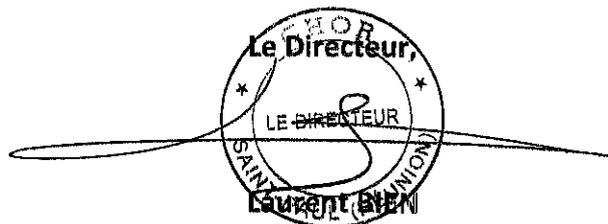
## Décide

**Article 1 :** Le déclassement du Domaine public de la parcelle section BP numéro 235 et ses bâtiments ainsi que des bâtiments existants sur les parcelles cadastrées section BP numéro 628 et 629 tels que délimités par le plan ci-joint, qui constituaient le site principal du centre Hospitalier Gabriel Martin sis au 38, rue Labourdonnais 97460 SAINT-PAUL ;

**Article 2 :** La publication de cette décision au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ;

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis dans un délai de deux mois suivant la réalisation des formalités de publicité.

Fait à Saint-Paul, le 02 décembre 2019.



The stamp is circular with the text "CHOR" at the top, "Le Directeur," in the center, and "LE DIRECTEUR" below it. The words "SAINT-PAUL" and "REUNION" are written along the bottom edge of the circle. A handwritten signature, "Laurent BÉN", is written across the stamp. A horizontal line is drawn through the stamp.